



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires
Sous-direction de la sécurité sanitaire des
aliments
Bureau des établissements d'abattage et de
découpe
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955**

**Instruction technique
DGAL/SDSSA/2024-308**

31/05/2024

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSSA/2018-800 du 30/10/2018 : Échanges intracommunautaires et importations de viandes fraîches de gibier sauvage dans un contexte de peste porcine africaine

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Échanges intracommunautaires et importations de viandes de grand gibier sauvage

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DD(ETS)PP

Résumé : Cette note a pour objectif de rappeler les dispositions réglementaires en matière d'importations et d'échanges intracommunautaires de viandes de grand gibier sauvage.

Textes de référence :- Règlement (CE) 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

- Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;
- Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union;
- Règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission du 16 décembre 2020 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire, les modèles de certificat officiel et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements au sein de l'Union d'envois de certaines catégories d'animaux et de biens, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats ;
- Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil ;
- Règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine est autorisée conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil ;
- Règlement d'exécution (UE) 2023/594 de la Commission du 16 mars 2023 établissant des mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2021/605 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II ;
- Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits

d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

- Note de service DGAL/SDSSA/N2012-8158 du 25 juillet 2012 - Dispositions de l'arrêté du 18 décembre 2009 relatives aux viandes fraîches de gibier sauvage ;

- Instruction technique DGAL/SDSSA/2021-555 du 16/07/2021 - Fiche d'accompagnement du gibier sauvage et examen initial ;

- Instruction technique DGAL/SDSSA/2023-562 du 04/09/2023 - Réglementation et contrôles officiels des échanges intracommunautaires de produits carnés de porc ou de sanglier dans un contexte de peste porcine africaine.

La réglementation sanitaire relative aux échanges entre pays vise à protéger les pays destinataires de l'introduction d'agents responsables de maladie ou de toute cause susceptible de constituer un danger grave pour les animaux ou pour l'homme.

La présente instruction technique détaille les conditions générales de mise sur le marché des viandes¹ issues de **grand gibier sauvage** tué par action de chasse² dans un autre État membre ou dans un pays tiers et destinées à la consommation humaine en France ou importés par un poste de contrôle frontalier (PCF) français.

Cette instruction technique ne traite pas de la gestion des sous-produits animaux.

Point d'attention : les notes de service et instructions techniques identifiées dans la présente instruction peuvent être amenées à évoluer.

I – ÉCHANGES ET IMPORTATIONS DE VIANDES DE GRAND GIBIER SAUVAGE

1.1 Les échanges intracommunautaires de viandes de grand gibier sauvage vers la France

Sans préjudice des mesures de restrictions de police sanitaire applicables vis-à-vis d'une maladie animale réglementée, les viandes de grand gibier sauvage destinées à être échangées doivent obligatoirement provenir d'un **établissement agréé** et doivent être revêtues d'une marque de salubrité ou d'identification prévue à l'article 5, paragraphe 1 du [**règlement \(CE\) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004**](#) : marque de forme « **ovale** ».

Ces denrées peuvent circuler librement dans le marché communautaire sous réserve qu'elles soient accompagnées des certifications zoosanitaires obligatoires lorsque ces dernières s'imposent (exemple : si les denrées proviennent d'un établissement situé en zone réglementée vis-à-vis d'une maladie animale de catégorie A³).

Du fait de la situation sanitaire inquiétante vis-à-vis de la peste porcine africaine (PPA) en Europe, il est rappelé que dans les zones réglementées vis-à-vis de la PPA⁴, les mouvements de viandes de suidés sauvages doivent respecter les dispositions du [**règlement délégué \(UE\) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 et du règlement d'exécution \(UE\) 2023/594 de la Commission du 16 mars 2023**](#). Notamment, lorsque les mouvements sont autorisés, les produits à base de viande ayant fait l'objet d'un **traitement d'atténuation** dans un **établissement agréé et désigné** par l'autorité compétente doivent être accompagnés, le cas échéant, d'un **certificat zoosanitaire** visé à l'article 167, paragraphe 1, du [**règlement \(UE\) n°2016/429 du Parlement**](#)

¹ Pour la présente instruction, on considère comme « viande » les viandes fraîches au sens des points 1.1 et 1.10 de l'annexe I du [**règlement \(CE\) n°853/2004 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004**](#), y compris le sang et les viscères, les viandes hachées au sens du point 1.13, les préparations de viandes au sens du point 1.15, les produits à base de viandes au sens du point 7.1 et les viandes séparées mécaniquement ou VSM au sens du point 1.14. Les produits contenant des viandes sont également inclus dans cette définition.

² On entend par « grand gibier sauvage » : les mammifères terrestres sauvages vivant en liberté qui ne correspondent pas à du gibier sauvage à plumes ou à des lagomorphes. Le grand gibier sauvage correspond ainsi aux cervidés, aux sangliers et aux petits ruminants sauvages (chamois, isards, mouflons).

³ « Maladie de catégorie A » : maladies répertoriées qui ne sont habituellement pas présentes dans l'Union et à l'égard desquelles des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt qu'elles sont détectées, telle que visée à l'article 9, paragraphe 1, point a), du [**règlement \(UE\) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016**](#) (Cf. article 1er du [**règlement d'exécution \(UE\) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018**](#)).

⁴ https://food.ec.europa.eu/animals/animal-diseases/diseases-and-control-measures/african-swine-fever_en

européen et du Conseil du 9 mars 2016.

Pour tout complément d'information concernant les règles applicables aux échanges intracommunautaires de viandes de porc ou de sanglier provenant de zone réglementée vis-à-vis de la PPA à destination de la France, il convient de se référer à l'[**instruction technique DGAL/SDSSA/2023-562 du 04/09/2023**](#).

1.2 Les importations de viandes de grand gibier sauvage depuis un pays tiers

Les importations de viandes de grand gibier sauvage en provenance de pays tiers ne sont autorisées que lorsque ces denrées :

- proviennent et sont originaires de pays ou de parties de pays tiers autorisés conformément au [**règlement délégué \(UE\) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020**](#) et des [**règlements d'exécution \(UE\) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021**](#) et [**2021/405 de la Commission du 24 mars 2021**](#) ;
- proviennent d'un établissement agréé ;
- sont accompagnées d'un certificat zoosanitaire qui atteste du respect des dispositions réglementaires autorisant l'importation au sein de l'Union européenne.

Les marchandises ne peuvent être introduites sur le territoire de l'Union européenne qu'après un contrôle en poste de contrôle frontalier (PCF) et elles doivent être accompagnées du document sanitaire commun d'entrée (DSCE) délivré au PCF.

II – LES ÉCHANGES DE CARCASSES DE GRAND GIBIER SAUVAGE EN PEAU

L'introduction en France et la circulation de carcasses de grand gibier sauvage en peau tués par action de chasse sur le territoire d'un autre État membre est possible sous réserve de respecter certaines conditions.

2.1 Rappel des différents circuits de distribution des venaisons⁵

En France, les chasseurs peuvent mettre sur le marché leur gibier selon différents circuits de distribution :

- soit à un **établissement de traitement du gibier sauvage agréé**, éventuellement par le biais d'un collecteur professionnel ;
- soit pour un **repas de chasse⁶** ou un **repas associatif⁷** ;
- soit à un **commerce de détail local fournissant directement le consommateur final** ;
- soit **directement au consommateur final**.

On entend par :

- « **circuit long** » : la fourniture de venaisons à un établissement de traitement du gibier sauvage agréé ;
- « **circuit court** » : la fourniture à titre gratuit ou onéreux de venaisons par le chasseur directement au consommateur final, à un commerce de détail local ou dans le cadre d'un repas de chasse ou d'un repas associatif.

⁵ « Venaison » : pour la présente instruction, on entend par venaison des carcasses de gibier en poils.

⁶ Repas organisé, en dehors de l'usage domestique privé, par un ou plusieurs chasseurs, auquel toute personne, sans lien particulier avec les chasseurs, peut participer (gratuitement ou contre paiement).

⁷ Repas organisé par une association, en dehors de l'usage domestique privé, auquel toute personne sans lien particulier avec les chasseurs peut participer et consommer des venaisons fournies par un ou plusieurs chasseurs ou premiers détenteurs.

2.2 Échanges de carcasses de grand gibier sauvage en peau dans le cadre du circuit long

De manière générale, dans tous les États membres, les carcasses des différentes espèces de grand gibier sauvage en peau peuvent être transportées jusqu'à un établissement de traitement du gibier sauvage agréé, si et seulement si, elles ont fait l'objet d'un **examen initial par une personne dûment formée**⁸ et si elles sont accompagnées :

- d'une **déclaration** attestant l'absence de caractéristiques ou de comportements anormaux des animaux ou l'absence de suspicion de contamination de l'environnement ;
- OU
- d'**éléments d'information** à l'attention de l'autorité compétente sur les anomalies observées. Il est rappelé dans ce cas que la tête (à l'exception des défenses, bois et cornes) et tous les viscères, à l'exception de l'estomac et des intestins, accompagnent la carcasse en peau.

En France, les conclusions de l'examen initial sont reportées par la personne formée sur une **fiche d'accompagnement du gibier sauvage** décrite par [arrêté ministériel du 18/12/2009 modifié](#) et annexée à l'[instruction technique DGAL/SDSSA/2021-555 du 16/07/2021](#).

Dans le cadre d'échanges intracommunautaires, les carcasses de grand gibier sauvage en peau peuvent être adressées à un établissement de traitement du gibier agréé d'un autre État membre si, pendant le transport vers ledit établissement, elles sont accompagnées d'un **certificat officiel** prévu à l'annexe II, chapitre 2, du [règlement d'exécution \(UE\) 2020/2235 de la Commission du 16 décembre 2020](#), délivré et signé par le **vétérinaire officiel**, attestant la présence d'une déclaration dûment remplie par la personne formée ayant réalisé l'examen initial. En conséquence **seules les venaisons ne présentant aucune anomalie et accompagnées d'un certificat officiel peuvent être acheminées jusqu'à un établissement de traitement du gibier sauvage agréé situé dans un autre État membre**.

Cependant, pour les **échanges transfrontaliers** de carcasses de grand gibier sauvage non dépouillées, le [règlement \(CE\) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004](#) prévoit la possibilité de déroger à la présence obligatoire du certificat officiel compte-tenu de la situation zoosanitaire de l'État membre d'origine. Dans ce cas, le certificat officiel doit être remplacé par la déclaration établie par la personne formée, en charge de la réalisation de l'examen initial, attestant les conclusions satisfaisantes de celui-ci.

CAS SPÉCIFIQUE DE LA BELGIQUE :

Du fait de l'évolution favorable de la situation épidémiologique de la peste porcine africaine en Belgique, la dérogation à l'obligation de certification officielle est désormais possible pour les échanges avec les départements français frontaliers à la Belgique.

Pour les échanges transfrontaliers depuis les provinces de Belgique situées à proximité du territoire français, les carcasses en peau sont dispensées de certification officielle obligatoire lorsque les venaisons sont acheminées jusqu'à un établissement de traitement du gibier sauvage agréé situé dans les départements de l'Aisne (02), des Ardennes (08), de la Meurthe-et-Moselle (54), de la Meuse (55) et du Nord (59) sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- les venaisons ne proviennent pas d'une zone qui, pour des raisons de police sanitaire, sont soumises à des mesures de restriction de mouvements ;

⁸ Cf. section IV, annexe III du [règlement \(CE\) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004](#).

- l'ensemble des exigences réglementaires prévues au [**chapitre II, section IV, annexe III du règlement \(CE\) n°853/2004**](#) est respecté ;
- en attente d'une reconnaissance mutuelle entre la France et la Belgique concernant la réalisation de l'examen initial, les venaisons ont subi un examen initial tel que prévu par les dispositions françaises. Aussi, les personnes réalisant l'examen initial en Belgique doivent être formées en France et les venaisons doivent être accompagnées de la fiche d'accompagnement du grand gibier dont le modèle est défini par la France.

À l'inverse, dans le cas où les échanges concernent du gibier tué par action de chasse en France destiné à être acheminé jusqu'à un établissement de traitement du gibier sauvage agréé situé en Belgique, il convient de rappeler aux chasseurs de se rapprocher des autorités belges afin de connaître les dispositions réglementaires devant s'appliquer.

Pour les autres États membres et dans le cadre d'échanges transfrontaliers (Allemagne, Luxembourg, Italie et Espagne) de carcasses de grand gibier sauvage en peau en provenance ou à destination de la France, un certificat officiel doit systématiquement accompagner les venaisons.

Pour rappel, le modèle de certificat officiel pour les mouvements entre États membres de grand gibier sauvage non dépouillé destiné à la consommation humaine (modèle INTRA-UNSKINNED LARGE WILD GAME) est accessible au chapitre 2 annexe II du [règlement d'exécution \(UE\) 2020/2235 de la Commission du 16 décembre 2020.**](#)**

L'obligation d'un certificat officiel s'applique également pour les chasseurs français désirant pratiquer leur activité de chasse dans un autre État membre et souhaitant commercialiser leur venaison en France dans le cadre du circuit long.

2.3 Échanges de carcasses de grand gibier sauvage en peau en circuits courts

Comme cela est prévu pour le circuit long, les carcasses non dépouillées de grand gibier sauvage ne doivent pas provenir d'une zone qui pour des raisons sanitaires est soumise à une interdiction ou à une restriction concernant l'espèce en question.

Dans le cas de remise de gibier au consommateur final ou au commerce de détail local dans un autre État membre, c'est la **réglementation de l'État de destination qui s'applique** (exemples : examen initial, trichine, traçabilité, quantité, distance). Il est nécessaire que le chasseur prenne contact avec les autorités de l'État membre de destination afin de connaître la réglementation applicable.

En France, les conditions applicables aux chasseurs qui approvisionnent directement le consommateur final ou le commerce de détail local fournissant directement le consommateur final en petites quantités de gibier sauvage sont définies par l'[**arrêté ministériel du 18 décembre 2009 modifié**](#). En conséquence, est notamment considérée comme non-conforme aux normes sanitaires françaises une venaison accompagnée d'un compte-rendu d'examen initial étranger si celui-ci est requis.

III – CONDUITE A TENIR EN CAS DE CONSTATATION DE NON-CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION

Dans le cadre d'échanges ou d'échanges transfrontaliers de carcasses en peau de grand gibier sauvage, l'exploitant d'un établissement de traitement du gibier sauvage qui constate la présence de lésions évocatrices d'une maladie réglementée ou l'absence du respect des dispositions réglementaires en matière de sécurité sanitaire des aliments ou de circulation des denrées, sépare les

carcasses en peau concernées des autres viandes et en informe sans délai le service vétérinaire d'inspection. L'exploitant de l'établissement de traitement du gibier sauvage applique dès lors les instructions du vétérinaire officiel.

Si lors d'un contrôle officiel dans un établissement ou en cours de transport, il est constaté que la viande de gibier sauvage provient d'une zone soumise à des mesures de restriction de mouvement pour l'espèce en question ou que les modalités de distribution et de commercialisation de la venaison n'ont pas été respectées, la direction départementale en charge de la protection des populations (DDecPP) du département concerné prend les sanctions proportionnées et adaptées pouvant conduire à ordonner la destruction de la viande de gibier.

La DDecPP concernée rend compte le plus rapidement possible au bureau des établissements d'abattage et de découpe, au bureau des établissements de transformation et de distribution et à la mission des urgences sanitaires si les non-conformités observées concernent une maladie réglementée :

bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr ;
betd.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr ;
alertes.dgal@agriculture.gouv.fr.

La DGAL informera si nécessaire l'autorité compétente du pays d'origine des produits.

Je vous demande également d'informer les fédérations départementales des chasseurs et les établissements de traitement du gibier sauvage agréés de votre département de ces dispositions.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté d'application de cette instruction.

La directrice générale de l'alimentation

Maud FAIPOUX